

Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer Service Eau

Arrêté n°64-2024-07-09-00002 portant interdiction de la pêche du saumon atlantique en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2024

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-01-19-00010 du 19 janvier 2024 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2024 dans les Pyrénées-Atlantiques.

**CONSIDÉRANT** les périodes d'ouverture de la pêche du saumon fixées par l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2024-01-19-00010 du 19 janvier 2024 autorisant la pêche jusqu'au 31 juillet pour l'ensemble des pêcheurs et du 2 au 15 septembre pour la pêche de loisir sur le gave de Pau, le gave d'Oloron, le Saison et la Nive et du 1er septembre au 15 octobre sur la Nivelle ;

**CONSIDÉRANT** les indicateurs de suivi de la population de saumon publiés par l'association MIGRADOUR sur son site, et en particulier le bilan intermédiaire observé en juin sur les stations du gave d'Oloron, du Saison et du gave de Pau, révélant des effectifs inférieurs à ceux des années précédentes mesurés à la même date ;

**CONSIDÉRANT** les captures de saumons déclarées jusqu'à fin juin 2024 par les pêcheurs professionnels en eau douce dans les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, celles estimées pour les pêcheurs professionnels maritimes de l'estuaire de l'Adour et les déclarations des saumons pris à la ligne dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

**CONSIDÉRANT** la très faible survie des saumons issus des reproductions de l'année 2022 qui laisse présager un risque d'observer durant l'été 2024 de très faibles effectifs de saumons de un hiver de mer issus de ces reproductions ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques locales du milieu aquatique ayant conditionné les faibles survies de juvéniles en 2022 et conditionnant les effectifs de saumons de retour durant l'année 2024 sur la période estivale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver l'état de conservation du saumon atlantique dans le bassin de l'Adour.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

Article premier : Interdiction de la pêche en eau douce

La pêche en eau douce du saumon atlantique, professionnelle comme de loisir, est interdite dans les Pyrénées-Atlantiques à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est affiché dans chaque commune pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

## Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

0.9 JUIL. 2024

Le PRÉFET

Pour le Présit et par délégation La secretaire requérale adjointe

Joëlle GRAS

Copie à :

DDTM 64/ACM

DDTM 40/SPEMA

DIRM SA DREAL NA